

Bruxelles, le 22 septembre 2023
(OR. en)

13299/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0335(NLE)**

**ECOFIN 913
FIN 947
UEM 252**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 555 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149 2021; ST 10149 2021 ADD 1) du 6 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 555 final.

p.j.: COM(2023) 555 final



Bruxelles, le 22.9.2023
COM(2023) 555 final

2023/0335 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149 2021; ST 10149 2021 ADD 1) du
6 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour le Portugal**

{SWD(2023) 318 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149 2021; ST 10149 2021 ADD 1) du 6 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par le Portugal, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 22 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive dans sa décision d'exécution du 6 juillet 2021².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 26 mai 2023, le Portugal a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, comprend une demande de soutien sous forme de prêt afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires conformément à l'article 14, paragraphe 2, dudit

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10149/2021; ST 10149/2021 ADD1.

règlement, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter une proposition au Conseil visant à modifier la décision d'exécution du Conseil, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, le PRR ne pouvant plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par le Portugal concernent 75 mesures au titre de l'article 18, paragraphe 2, et de l'article 21.

- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations au Portugal dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé au Portugal d'améliorer l'efficacité de ses systèmes de prélèvements et de protection sociale, d'accélérer le passage à une économie circulaire, de réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles, d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables en modernisant les réseaux électriques et en simplifiant les procédures d'autorisation, d'accroître l'interconnexion électrique, le stockage de l'électricité et la numérisation du réseau, ainsi que de renforcer les incitations en faveur de l'efficacité énergétique des bâtiments.
- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (7) Dans le PRR modifié qu'il a présenté, le Portugal a actualisé 35 mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Le Portugal a expliqué que la contribution financière maximale étant passée de 13 907 294 284 EUR³ à 15 540 390 877 EUR⁴, il a pu proposer 21 nouvelles mesures et relever le niveau d'ambition des investissements existants.
- (8) Le PRR modifié contient 21 nouvelles mesures relevant de la composante 1 – Service national de santé; de la composante 2 – Logement; de la composante 3 – Réponses sociales; de la composante 5 – Investissements et innovation; de la composante 6 – Qualifications et compétences; de la composante 10 – Mer; de la composante 12 – Bioéconomie; de la composante 15 – Mobilité durable; de la composante 16 – Entreprises 4.0; de la composante 17 – Qualité et viabilité des finances publiques; et de la composante 19 – Administration publique numérique.
- (9) Ces mesures comprennent trois nouvelles réformes: la réforme RE-C03-r38 «Simplification et efficacité du système de sécurité sociale» introduit une prestation

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle du Portugal dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁴ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle du Portugal dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

sociale unique au titre de la composante 3 – Réponses sociales; la réforme TC-C12-r39 «Promotion de l'économie circulaire et d'une gestion plus efficace des déchets» prévoit diverses actions visant à encourager le recyclage et la récupération des déchets afin de les éliminer par d'autres moyens que la mise en décharge et l'incinération au titre de la composante 12 – Bioéconomie; la réforme TD-C17-r40 «Simplification de la fiscalité» introduit un système de suivi et d'évaluation des avantages fiscaux nouveaux et existants en créant une nouvelle unité technique chargée d'évaluer et de surveiller les politiques fiscales et en réduisant le nombre d'avantages fiscaux, au titre de la composante 17 – Qualité et viabilité des finances publiques.

- (10) Ces mesures comprennent aussi 18 nouveaux investissements: l'investissement RE-C01-i10 «Programme de modernisation technologique du service national de santé», au titre de la composante 1 – Service national de santé, qui consiste en l'acquisition de matériel médical lourd pour les hôpitaux; l'investissement RE-C02-i07 «Infrastructures pour des parcelles de terrain destinées à des logements résidentiels», au titre de la composante 2 – Logement, afin de mettre en place des infrastructures pour des parcelles de terrain à allouer à des candidats sélectionnés, ou d'améliorer les infrastructures existantes; l'investissement RE-C02-i08-RAA «Renforcement du parc de logements sociaux», au titre de la composante 2 – Logement, afin de fournir 3 640 logements supplémentaires aux ménages; l'investissement RE-C03-i07-RAA «Mise à niveau et extension du réseau de maisons de soins pour personnes âgées (ERPI)», au titre de la composante 3 – Réponses sociales, qui étend et rénove les installations existantes visant à fournir des soins à domicile spécialisés de longue durée aux personnes âgées aux Açores; l'investissement RE-C05-i07-RAM «Instruments de capitalisation pour les entreprises à Madère», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation, afin de fournir des garanties de prêt pour soutenir les entreprises à Madère; l'investissement RE-C05-i08 «Davantage de science numérique», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation, afin d'accélérer la transition numérique du système national pour les sciences et la technologie; l'investissement RE-C05-i09 «Mesure renforcée: mobilisation des programmes/alliances pour l'innovation des entreprises», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation, afin d'accroître le nombre de processus, produits et services résultant de programmes d'innovation; l'investissement RE-C05-i10 «Mesure renforcée: programmes environnementaux/alliances pour l'innovation des entreprises», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation, afin d'accroître le nombre de processus, produits et services résultant de programmes environnementaux; l'investissement RE-C06-i06 «Capacités dans le domaine de la science», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences, afin de favoriser l'innovation et l'entrepreneuriat dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment en soutenant la recherche fondamentale et le transfert de connaissances; l'investissement RE-C06-i07 «Davantage d'impulsion numérique», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences, afin de contribuer à intégrer les avancées numériques et technologiques dans l'enseignement des sciences agronomiques et médicales ainsi que de renforcer les capacités de formation en matière de compétences numériques; l'investissement RE-C06-i08-RAM «Extension du bâtiment CITMA», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences, qui consiste en la construction de trois étages supplémentaires et en l'extension du rez-de-chaussée du bâtiment qui abrite le Centre scientifique et technologique de Madère; l'investissement TC-C10-i05-RAA «Transition énergétique, numérisation et réduction des incidences sur l'environnement dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture», au titre de la composante 10 – Mer, afin de soutenir des projets visant à améliorer la

performance énergétique, à réduire la production de déchets et l’empreinte écologique des entreprises, ainsi qu’à promouvoir l’économie circulaire dans les secteurs de la pêche et de l’aquaculture aux Açores; l’investissement TC-C10-i06-RAM «Technologies océaniques», au titre de la composante 10 – Mer, qui consiste en la construction d’un navire de recherche polyvalent économe en énergie et en l’acquisition de véhicules sans équipage pour la recherche marine; l’investissement TC-C15-i06 «Numérisation du transport ferroviaire», au titre de la composante 15 – Mobilité durable, pour remplacer le système de signalisation de la ligne Nord du réseau ferroviaire national afin de rendre cette dernière interoperable avec la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse; l’investissement TD-C16-i04 «Industrie 4.0», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0, afin de soutenir des projets visant à favoriser la transformation numérique des entreprises et à améliorer leur durabilité environnementale; l’investissement TD-C16-i05-RAA «Capacité numérique et transformation des entreprises aux Açores», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0, afin de soutenir la numérisation des entreprises aux Açores et l’extension des parcs scientifiques et technologiques aux Açores; l’investissement TD-C16-i06-RAM «Entreprises 4.0», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0, pour améliorer les modèles économiques des PME à Madère afin de renforcer la numérisation, la compétitivité et la résilience des entreprises; l’investissement TD-C19-i08 «Territoires intelligents», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique, afin de soutenir la planification et la gestion des villes sur la base d’outils et de politiques fondés sur les données.

- (11) En outre, le PRR modifié présenté par le Portugal modifie des mesures relevant de la composante 1 – Service national de santé; de la composante 2 – Logement; de la composante 3 – Réponses sociales; de la composante 4 – Culture; de la composante 10 – Mer; de la composante 11 – Décarbonation de l’industrie; de la composante 16 – Entreprises 4.0; de la composante 19 – Administration publique numérique et de la composante 20 – École numérique, afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. En particulier, les cibles 1.15 et 1.18 et la description de l’investissement correspondant RE-C01-i01 «Soins de santé primaires avec davantage de réponses», au titre de la composante 1 – Service national de santé; les cibles 3.4 et 3.5 de l’investissement RE-C03-i01 «Nouvelle génération d’équipements et réponses sociales» au titre de la composante 3 – Réponses sociales; la cible 3.15 de l’investissement RE-C03-i04-RAA «Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale» au titre de la composante 3 – Réponses sociales; le jalon 4.3 et la description de l’investissement correspondant RE-C04-i01 «Réseaux culturels et transition numérique» au titre de la composante 4 – Culture; la cible 4.8 et la description de l’investissement correspondant RE-C04-i02 «Patrimoine culturel» au titre de la composante 4 – Culture; la description de l’investissement TC-C10-i04-RAA «Développement du “Cluster do Mar dos Açores”» au titre de la composante 10 – Mer; la cible 11.3 et la description de l’investissement correspondant TC-C11-i01 «Décarbonation de l’industrie» au titre de la composante 11 – Décarbonation de l’industrie; la description de la composante 12 – Bioéconomie; la cible 16.9 de l’investissement TD-C16-i02 «Transition numérique des entreprises» au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0; la description de l’investissement TD-C19-i05 «Transition numérique de l’administration publique de Madère», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique; le jalon 19.18 de l’investissement TD-C19-i06 «Transition numérique de l’administration publique aux Açores» au titre de la composante 19 – Administration publique numérique; les cibles 20.11 et 20.12 et la description de l’investissement correspondant TD-C20-i02-

RAA «Éducation numérique (Açores)» au titre de la composante 20 – École numérique; les cibles 20.15 et 20.16, le jalon 20.18 et la description de l'investissement TD-C20-i03-RAM «Accélérer la numérisation de l'éducation dans la région autonome de Madère» au titre de la composante 20 – École numérique sont modifiés pour relever le niveau de mise en œuvre requis par rapport au plan initial de façon à tenir compte de l'augmentation de la dotation. En outre, la cible 4.12 de l'investissement RE-C04-i02 «Patrimoine culturel» au titre de la composante 4 – Culture; le jalon 10.11 de l'investissement TC-C10-i04-RAA «Développement du “Cluster do Mar dos Açores”» au titre de la composante 10 – Mer; les jalons 19.25, 19.26 et 19.27 de l'investissement TD-C19-i01 «Remaniement des services publics et consulaires» au titre de la composante 19 – Administration publique numérique; les jalons 19.28 et 19.29 de l'investissement TD-C19-i05 «Transition numérique de l'administration publique de Madère» sont ajoutés pour relever le niveau de mise en œuvre requis par rapport au plan initial de façon à tenir compte de l'augmentation de la dotation.

- (12) Le Portugal a expliqué qu'en vue de la nouvelle réforme TD-C19-r42 «Nouveau système d'évaluation visant à moderniser l'administration publique et à donner à son personnel les moyens d'agir», qui met en place une nouvelle plateforme SIADAP (système intégré de gestion et d'évaluation des performances dans l'administration publique), il a été possible d'inclure des formations sur la nouvelle plateforme SIADAP dans l'investissement TD-C19-i07 «Administration publique habilitée à créer de la valeur publique», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique. Cela concerne le jalon 19.21. Sur cette base, le Portugal a demandé d'inclure la formation sur la plateforme SIADAP, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

Demande de prêt fondée sur l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (13) Le PRR modifié présenté par le Portugal comprend une demande de soutien sous forme de prêt, visant à soutenir sept mesures supplémentaires consistant en cinq investissements et deux réformes, à relever le niveau d'ambition d'un investissement existant précédemment soutenu par des prêts et à soutenir cinq investissements bénéficiant précédemment d'un soutien financier non remboursable.
- (14) Le Portugal a demandé un soutien sous forme de prêt pour financer cinq nouveaux investissements. Premièrement, l'investissement RE-C02-i09 «Mesure renforcée: programme de soutien à l'accès au logement (prêt)» est ajouté au titre de la composante 2 – Logement, pour construire 126 logements aux Açores. Deuxièmement, l'investissement RE-C05-i11 «Mesure renforcée: mobilisation des programmes/alliances pour l'innovation des entreprises (prêts)» est ajouté au titre de la composante 5 – Investissements et innovation, afin d'accroître le nombre de processus, produits et services résultant de programmes d'innovation. Troisièmement, l'investissement RP-C05-i12 «Mesure renforcée: programmes environnementaux/alliances pour l'innovation des entreprises (prêts)» est ajouté au titre de la composante 5 – Investissements et innovation, afin d'accroître le nombre de processus, produits et services résultant de programmes pour l'innovation verte. Quatrièmement, l'investissement RE-C06-i09 «Nouvelles écoles ou écoles rénovées» est ajouté au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences, qui consiste en la construction ou la rénovation d'écoles publiques primaires et secondaires à Madère. Cinquièmement, l'investissement TC-C10-i07 «Transport maritime vert» est ajouté au

titre de la composante 10 – Mer, pour soutenir des interventions en faveur de l'efficacité énergétique dans les navires de transport de marchandises et de passagers.

- (15) Le Portugal a également proposé deux nouvelles réformes de l'administration publique. Premièrement, la réforme TD-C19-r41 «Accès aux services publics: harmoniser et consolider l'accès en personne et en ligne» vise à améliorer la coordination entre l'accès en personne et l'accès en ligne aux services publics au titre de la composante 19 – Administration publique numérique; deuxièmement, la réforme TD-C19-r42 «Nouveau système d'évaluation visant à moderniser l'administration publique et à donner à son personnel les moyens d'agir» introduit un nouveau système d'évaluation pour les fonctionnaires au titre de la composante 19 – Administration publique numérique.
- (16) À la lumière d'événements imprévus tels que l'inflation et les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, le Portugal a révisé les coûts estimés de son PRR, ce qui a entraîné une augmentation des coûts totaux pour les mesures relevant tant du soutien financier non remboursable que des prêts. Compte tenu de la disponibilité d'un soutien supplémentaire sous forme de prêt, le Portugal a demandé que ces besoins financiers plus élevés soient pris en considération en modifiant le soutien alloué pour certaines mesures, passant d'un soutien non remboursable à un soutien sous forme de prêt.
- (17) Cela concerne: l'investissement C07-i03 «Liaisons transfrontalières», au titre de la composante 7 – Infrastructures; l'investissement C07-i04 «Zones d'accueil des entreprises – Accès routier», au titre de la composante 7 – Infrastructures; l'investissement RE-C09-i04 «Entreprise hydraulique polyvalente de Crato, phase de construction», au titre de la composante 9 – Gestion de l'eau; l'investissement C10-i03 «Centre d'opérations de défense atlantique et plateforme navale», au titre de la composante 10 – Mer; et l'investissement C15-i03 «Métro léger Odivelas – Loures», au titre de la composante 15 – Mobilité durable.
- (18) En outre, le Portugal a demandé un soutien supplémentaire sous forme de prêt afin de relever le niveau d'ambition d'un investissement bénéficiant déjà de prêts. Cela concerne l'investissement RE-C02-i06 «Hébergements pour étudiants à des prix abordables» et les cibles correspondantes 2.26, 2.27 et 2.28, au titre de la composante 2 – Logement, dans le cadre duquel le Portugal propose de fournir 3 000 lits supplémentaires destinés aux étudiants.
- (19) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant la demande de soutien sous forme de prêt conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (20) Les modifications du PRR présentées par le Portugal en raison de circonstances objectives concernent 45 mesures.
- (21) Le Portugal a expliqué que 21 mesures n'étaient plus réalisables en totalité selon le calendrier prévu par le PRR initial en raison de l'inflation et/ou de perturbations de la chaîne d'approvisionnement, ayant entraîné des procédures de passation de marchés infructueuses et/ou des retards dans l'acquisition de matériaux et/ou de services. Cela concerne, respectivement, la cible 1.14 de l'investissement RE-C01-i01 «Services de soins de santé primaires avec davantage de réponses», au titre de la composante 1 – Service national de santé; la cible 1.22 de l'investissement RE-C01-i02 «Réseau

national de soins intégrés continus et réseau national de soins palliatifs» au titre de la composante 1 – Service national de santé; et la cible 1.34 de l’investissement RE-C01-i06 «Transition vers la santé numérique», au titre de la composante 1 – Service national de santé. Cela concerne également les cibles 2.26, 2.27 et 2.28 de l’investissement RE-C02-i06 «Hébergements pour étudiants à des prix abordables», au titre de la composante 2 – Logement. Cela concerne également la cible 3.13 de l’investissement RE-C03-i04-RAA «Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale: réseaux de soutien social», au titre de la composante 3 – Réponses sociales. Cela concerne également la cible 5.19 de l’investissement RE-C05-i05-RAA «Redressement économique de l’agriculture des Açores», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation. Cela concerne également la cible 6.5 et la description de l’investissement correspondant RE-C06-i02 «Engagement en faveur de l’emploi durable» au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences. Cela concerne également les cibles 7.14 et 7.15 et la description de l’investissement correspondant RE-C07-i05-RAA «Circuits logistiques - Réseau régional des Açores» au titre de la composante 7 – Infrastructures. Cela concerne également la cible 8.12 de l’investissement RE-C08-i04 «Moyens de prévention des incendies dans les zones rurales et de lutte contre ceux-ci», au titre de la composante 8 – Forêts. Cela concerne également les jalons 9.10 et 9.11 de l’investissement RE-C09-i02 «Entreprise hydraulique polyvalente de Crato», au titre de la composante 9 – Gestion de l’eau; la cible 9.12 et la description de l’investissement correspondant RE-C09-i03-RAM: «Plan d’utilisation rationnelle de l’eau et renforcement des installations d’approvisionnement en eau et des systèmes d’irrigation de Madère», au titre de la composante 9 – Gestion de l’eau. Cela concerne également les jalons 10.5 et 10.7 de l’investissement TC-C10-i03 «Centre d’opérations de défense atlantique et plateforme navale», au titre de la composante 10 – Mer; et l’investissement TC-C10-i04-RAA «Développement du “Cluster do Mar dos Açores”» au titre de la composante 10 – Mer. Cela concerne également la cible 14.3 et la description de l’investissement correspondant TC-C14-i01 «Hydrogène et gaz d’origine renouvelable» au titre de la composante 14 – Hydrogène et énergies renouvelables; le jalon 14.4 et la cible 14.5 de l’investissement TC-C14-i02-RAM «Potentialisation de l’électricité d’origine renouvelable dans l’archipel de Madère», au titre de la composante 14 – Hydrogène et énergies renouvelables; les cibles 14.11, 14.12 et 14.13 et la description de l’investissement correspondant TC-C14-i03-RAA «Transition énergétique aux Açores», au titre de la composante 14 – Hydrogène et énergies renouvelables. Cela concerne également les jalons 15.1 et 15.2, la cible 15.3 et la description de l’investissement correspondant TC-C15-i01 «Extension du réseau de métro de Lisbonne – Ligne rouge jusqu’à Alcântara», au titre de la composante 15 – Mobilité durable; les jalons 15.4 et 15.5, la cible 15.6 et la description de l’investissement correspondant C15-i02 «Extension du réseau de métro de Porto — Casa da Música-Santo Ovídio», au titre de la composante 15 – Mobilité durable; les jalons 15.7 et 15.8 et la cible 15.9 de l’investissement TC-C15-i03 «Métro léger Odivelas – Loures», au titre de la composante 15 – Mobilité durable; la cible 15.11 et la description de l’investissement correspondant TC-C15-i04 «Transport rapide par autobus Boavista – Império», au titre de la composante 15 – Mobilité durable. Cela concerne également les cibles 16.5 et 16.6 de l’investissement TD-C16-i02 «Transition numérique des entreprises» au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0. Cela concerne également le jalon 17.9 de l’investissement TD-C17-i01 «Systèmes d’information sur la gestion des finances publiques» au titre de la composante 17 – Qualité et viabilité des finances publiques. Cela concerne également les cibles 20.4, 20.5 et 20.6 de l’investissement TD-C20-i01 «Transition numérique dans l’éducation»

au titre de la composante 20 – École numérique. Sur cette base, le Portugal a demandé de procéder aux modifications et de prolonger le délai de mise en œuvre des jalons et cibles susmentionnés, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (22) Le Portugal a également expliqué que l'investissement RE-C03-i02 «Accessibilité 360°», au titre de la composante 3 – Réponses sociales, n'était plus réalisable selon le calendrier prévu par le PRR initial, car le Portugal estime qu'il est nécessaire que les municipalités coordonnent cet investissement et il leur a fallu du temps pour pouvoir assumer leurs responsabilités respectives. Cela concerne le report de la cible 3.6 de l'investissement RE-C03-i02 «Accessibilité 360°», au titre de la composante 3 – Réponses sociales. Sur cette base, le Portugal a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre et a demandé de procéder à la modification susmentionnée, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (23) Le Portugal a expliqué que l'investissement RE-C05-i06 «Capitalisation des entreprises et résilience financière/Banco Português de Fomento», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation, n'était plus réalisable selon le calendrier prévu par le PRR initial, compte tenu des retards causés par les conditions macroéconomiques et de l'incertitude croissante. Cela concerne le report de la cible 5.29 et l'introduction d'une nouvelle cible intermédiaire, la cible 5.43 de l'investissement RE-C05-i06 «Capitalisation des entreprises et résilience financière/Banco Português de Fomento», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation. Sur cette base, le Portugal a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre et a demandé de procéder à la modification susmentionnée, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (24) Le Portugal a également expliqué que l'investissement RE-C06-i02 «Engagement en faveur de l'emploi durable» au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences, n'était plus réalisable selon le calendrier prévu par le PRR initial. Une reprise plus rapide que prévue du marché du travail a entraîné une diminution du nombre de travailleurs bénéficiant de cet investissement. Afin de toucher davantage de personnes et d'avoir une incidence plus grande, le Portugal a demandé une période de mise en œuvre plus longue pour cet investissement. Cela concerne le report de la cible 6.5 et la modification de la description de l'investissement correspondant RE-C06-i02 «Engagement en faveur de l'emploi durable» au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences. Sur cette base, le Portugal a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre et a demandé de procéder à la modification susmentionnée, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (25) Le Portugal a expliqué que l'investissement RE-C09-i01 «Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau», au titre de la composante 9 – Gestion de l'eau, n'était plus réalisable selon le calendrier prévu par le PRR initial en raison de retards dus à la livraison tardive de piézomètres et de la nécessité de les installer plus en profondeur à cause des fortes sécheresses. Cela concerne le report de la cible 9.1, du jalon 9.5, du jalon 9.6, du jalon 9.7 et la modification de la description de l'investissement correspondant RE-C09-i01 «Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau», au titre de la composante 9 – Gestion de l'eau. Sur cette base, le Portugal a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre et a demandé de procéder aux modifications susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (26) Le Portugal a expliqué que l'investissement RE-C02-i05 «Parc de logements publics abordables», au titre de la composante 2 – Logement, n'était plus réalisable en totalité dans le format du PRR initial. Les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et l'inflation élevée entraînent des retards dans la mise en œuvre sans modifier l'ambition de cet investissement et son échéance finale. Cela concerne la revue à la baisse des cibles intermédiaires 2.21, 2.22, 2.23 et 2.24 de l'investissement RE-C02-i05 «Parc de logements publics abordables», au titre de la composante 2 – Logement. Sur cette base, le Portugal a demandé de revoir les cibles ci-dessus à la baisse et de procéder aux modifications susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (27) Le Portugal a expliqué que l'investissement TD-C16-i03 «Catalyseur de la transition numérique des entreprises», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0, n'était plus réalisable en totalité selon le calendrier prévu par le PRR initial en raison de difficultés techniques et juridiques, sans que cela n'entraîne de modification de son échéance finale. Cela concerne le report du jalon 16.14 de l'investissement TD-C16-i03 «Catalyseur de la transition numérique des entreprises», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0. Sur cette base, le Portugal a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon susmentionné, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (28) Le Portugal a expliqué que l'investissement TD-C19-i04 «Infrastructures numériques critiques efficaces, sûres et partagées», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique, n'était plus réalisable en totalité selon le calendrier prévu par le PRR initial en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement, sans que cela n'entraîne de modification de son échéance finale. Cela concerne le report du jalon 19.12 de l'investissement TD-C19-i04 «Infrastructures numériques critiques efficaces, sûres et partagées», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique. Sur cette base, le Portugal a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon susmentionné, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (29) Le Portugal a expliqué que six mesures n'étaient plus réalisables en totalité au regard de l'ambition du PRR initial en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement et de l'inflation élevée. Cela concerne la revue à la baisse de la cible 2.6 de l'investissement RE-C02-i02 «Subvention nationale pour les hébergements d'urgence et temporaires», au titre de la composante 2 – Logement; la suppression de la cible 2.9, la modification du point de référence de la cible 2.10, la revue à la baisse de la cible 2.11 et la modification de la description de l'investissement correspondant RE-C02-i03-RAM «Renforcement de l'offre de logements sociaux dans la région autonome de Madère», au titre de la composante 2 – Logement; la suppression de la cible 2.15, la revue à la baisse des cibles 2.16, 2.17 et 2.18 et la modification de la description de l'investissement correspondant RE-C02-i04-RAA «Amélioration des conditions de logement dans le parc immobilier de la région autonome des Açores», au titre de la composante 2 – Logement. Cela concerne également la revue à la baisse de la cible 5.21 de l'investissement RE-C05-i05-RAA «Redressement économique de l'agriculture des Açores», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation. Cela concerne la revue à la baisse de la cible 14.3 de l'investissement TC-C14-i01 «Hydrogène et gaz d'origine renouvelable», au titre de la composante 14 – Hydrogène et énergies renouvelables. Cela concerne également la revue à la baisse des cibles 16.8 et 16.10 et la modification de la description de

l'investissement correspondant TD-C16-i02 «Transition numérique des entreprises», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0. Sur cette base, le Portugal a demandé de revoir les cibles ci-dessus à la baisse et de procéder aux modifications susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (30) Le Portugal a également expliqué que l'investissement RE-C03-i04-RAA «Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale», au titre de la composante 3 – Réponses sociales, n'était plus réalisable en totalité au regard de l'ambition du PRR initial. Le nombre de personnes bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale, qui sont éligibles à cet investissement, a diminué plus que prévu. Cela concerne la revue à la baisse de la cible 3.12 de l'investissement RE-C03-i04-RAA «Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale», au titre de la composante 3 – Réponses sociales. Sur cette base, le Portugal a demandé de revoir la cible ci-dessus à la baisse et de procéder à la modification susmentionnée, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (31) Le Portugal a également expliqué que l'investissement TD-C16-i01 «Autonomisation numérique des entreprises», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0, n'était plus réalisable en totalité au regard de l'ambition du PRR initial en raison de problèmes d'interopérabilité technique imprévus et d'une participation à la formation plus faible que prévu. Cela concerne la revue à la baisse de la cible 16.4 et la modification de la description de l'investissement correspondant TD-C16-i01 «Autonomisation numérique des entreprises», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0. Sur cette base, le Portugal a demandé de revoir la cible ci-dessus à la baisse et de procéder à la modification susmentionnée, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (32) Le Portugal a également expliqué que l'investissement TD-C19-i07 «Administration publique habilitée à créer de la valeur publique», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique, n'était plus réalisable en totalité au regard de l'ambition du PRR initial. Le nombre de personnes partant à la retraite a été plus important que prévu et la construction des centres de formation a pris du retard, ce qui a entraîné une diminution du nombre de participants. Cela concerne la revue à la baisse de la cible 19.21 de l'investissement TD-C19-i07 «Administration publique habilitée à créer de la valeur publique», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique.
- (33) Le Portugal a également expliqué que l'investissement RE-C01-i04 «Équipements destinés à de nouveaux hôpitaux à Seixal, Sintra et Lisbonne-Est», au titre de la composante 1 – Service national de santé, n'était plus réalisable en totalité dans le format du PRR initial envisagé. En raison de l'inflation et de perturbations de la chaîne d'approvisionnement ainsi que du contentieux relatif à l'attribution des projets de construction, la construction des hôpitaux de Sintra et de Lisbonne-Est a connu de sérieux retards. Le Portugal a demandé que cet investissement soutienne une partie de la construction de l'hôpital de Lisbonne-Est (au lieu de ne financer que certains équipements) et finance aussi les équipements d'autres hôpitaux de la région de Lisbonne-et-Val-du-Tage. Cela concerne la modification du jalon 1.26, l'introduction d'un nouveau jalon, le jalon 1.40, la modification de la description de l'investissement correspondant RE-C01-i04 «Équipements destinés à de nouveaux hôpitaux à Seixal,

Sintra et Lisbonne-Est», ainsi que le changement de nom en «RE-C01-i04 “Construction de l’hôpital de Lisbonne est et équipements pour de nouveaux hôpitaux à Seixal, Sintra, Lisbonne-Est et Val-du-Tage”». Sur cette base, le Portugal a demandé de procéder à la modification susmentionnée, et la décision d’exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (34) Le Portugal a expliqué que deux mesures n’étaient plus réalisables en totalité dans leur format initial, sans incidence sur leur ambition, en raison des contraintes liées à la chaîne d’approvisionnement et de la hausse des prix, qui ont donné lieu à des appels d’offres sans participants. Cela concerne la modification de la cible 3.13 de l’investissement RE-C03-i04-RAA «Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale», au titre de la composante 3 – Réponses sociales, de sorte que le même nombre de places de réhabilitation soit proposé dans deux bâtiments au lieu de trois. Cela concerne également la modification du jalon 10.5 de l’investissement TC-C10-i03 «Centre d’opérations de défense atlantique et plateforme navale», au titre de la composante 10, étant donné qu’il n’est pas nécessaire d’acquérir les véhicules pour les exploiter. Sur cette base, le Portugal a sollicité la modification du jalon et de la cible ci-dessus et a demandé de procéder aux modifications susmentionnées, et la décision d’exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (35) Le Portugal a expliqué que trois mesures n’étaient plus réalisables en totalité telles qu’initialement décrites en raison de l’inflation. Cela concerne la modification du jalon 1.18 de l’investissement RE-C01-i01 «Services de soins de santé primaires avec davantage de réponses», au titre de la composante 1 – Service national de santé, afin de réviser les montants d’aide alloués aux sous-mesures, qui sont mentionnés dans sa description. Cela concerne la modification de la cible 1.21 de l’investissement RE-C01-i02 «Réseau national de soins intégrés continus et réseau national de soins palliatifs» au titre de la composante 1 – Service national de santé, afin de réviser les montants d’aide alloués aux sous-mesures, qui sont mentionnés dans sa description. Cela concerne la suppression des montants d’aide alloués aux sous-mesures, qui sont mentionnés dans la cible 1.30 de l’investissement RE-C01-i05-RAM «Renforcement du service régional de santé de Madère», au titre de la composante 1 – Service national de santé. Cela concerne la modification de la cible 8.13 de l’investissement RE C08-i05 «Programme pour plus de forêts», au titre de la composante 8 – Forêts, afin de réviser les coûts mentionnés dans sa description. Sur cette base, le Portugal a sollicité la modification du jalon et des cibles ci-dessus et a demandé de réviser les chiffres relatifs au soutien alloué aux sous-mesures en question, et la décision d’exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (36) Le Portugal a expliqué que quinze mesures n’étaient plus réalisables en totalité dans leur format initial étant donné que des difficultés d’ordre juridique ou technique inattendues échappant au contrôle des autorités l’obligeaient à en modifier ou à en abandonner certains aspects au profit de solutions plus adéquates ou plus efficaces. Cela concerne la modification de la description de l’investissement RE-C01-i02 «Réseau national de soins intégrés continus et réseau national de soins palliatifs», au titre de la composante 1 – Service national de santé. Cela concerne la modification des cibles 2.2 et 2.3 et l’ajout d’une nouvelle cible 2.29 à l’investissement RE-C02-i01 «Programme de soutien à l’accès au logement», au titre de la composante 2 – Logement. Cela concerne la modification de la cible 3.4 de l’investissement RE-C03-i01 «Nouvelle génération d’équipements et réponses sociales», au titre de la

composante 3 – Réponses sociales. Cela concerne la modification de la description de l'investissement RE-C06-i02 «Engagement en faveur de l'emploi durable», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences. Cela concerne la modification de la cible 6.11 et la description de l'investissement correspondant RE-C06-i05-RAA «Qualification des adultes et apprentissage tout au long de la vie», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences. Cela concerne la modification de la description de l'investissement RE-C09-i02 «Entreprise hydraulique polyvalente de Crato», au titre de la composante 9 – Gestion de l'eau. Cela concerne la modification de la cible 10.3 de l'investissement TC-C10-i01 «Blue Hub, réseau d'infrastructures pour l'économie bleue», au titre de la composante 10 – Mer. Cela concerne la modification du jalon 10.10 et la description de l'investissement correspondant TC-C10-i04-RAA «Développement du "Cluster do Mar dos Açores"», au titre de la composante 10. Cela concerne la modification de la description de l'investissement TC-C14-i01 «Hydrogène et gaz d'origine renouvelable», au titre de la composante 14 – Hydrogène et énergies renouvelables. Cela concerne la modification du jalon 14.12 et la description de l'investissement correspondant TC-C14-i03-RAA «Transition énergétique aux Açores», au titre de la composante 14 – Hydrogène et énergies renouvelables. Cela concerne la modification du jalon 15.9 et la description de l'investissement correspondant TC-C15-i03: «Métro léger Odivelas – Loures», au titre de la composante 15 – Mobilité durable. Cela concerne la modification de la description de l'investissement TC-C15-i04 «Transport rapide par autobus Boavista – Império», au titre de la composante 15 – Mobilité durable. Cela concerne la modification des cibles 16.2 et 16.3 et la description de l'investissement correspondant TD-C16-i01 «Autonomisation numérique des entreprises», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0. Cela concerne la modification des cibles 16.6 et 16.8 et la description de l'investissement correspondant TD-C16-i02 «Transition numérique des entreprises», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0. Cela concerne la modification du jalon 19.17 de l'investissement TD-C19-i05 «Transition numérique de l'administration publique de Madère», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique. Sur cette base, le Portugal a sollicité la modification des jalons, des cibles et des descriptions des investissements ci-dessus et a demandé de procéder aux modifications susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (37) Le Portugal a également expliqué que l'investissement RE-C06-i01 «Modernisation de l'offre et des établissements d'enseignement et de formation professionnels», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences, n'était plus réalisable en totalité dans son format initial, sans incidence sur son ambition. En raison de la pandémie de COVID-19, les travailleurs du secteur du tourisme hautement qualifiés sont partis et il a fallu former de nouveaux travailleurs. C'est pourquoi la possibilité de soutenir la formation professionnelle dans le secteur du tourisme a été ajoutée à l'investissement. Cela concerne la modification des cibles 6.3 et 6.4 et la description de l'investissement correspondant RE-C06-i01 «Modernisation de l'offre et des établissements d'enseignement et de formation professionnels», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences. Sur cette base, le Portugal a sollicité la modification des cibles et de la description de l'investissement ci-dessus et a demandé de procéder aux modifications susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (38) Le Portugal a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées car il existait manifestement de meilleures solutions pour leur mise en œuvre afin de réaliser leur

ambition initiale. Cela concerne la modification des cibles 2.25, 2.26, 2.27 et 2.28 et la description de l'investissement RE-C02-i06 «Hébergements pour étudiants à des prix abordables», au titre de la composante 2 – Logement, afin qu'il soit également possible de louer les logements aux chercheurs, aux enseignants et au personnel non enseignant des établissements d'enseignement supérieur une fois que les besoins des étudiants en matière d'hébergement sont satisfaits. Cela concerne également la modification de la cible 8.11 de l'investissement RE-C08-i04 «Moyens de prévention des incendies dans les zones rurales et de lutte contre ceux-ci», au titre de la composante 8 – Forêts, afin de permettre l'acquisition de trois hélicoptères bombardiers d'eau de taille moyenne au lieu de quatre hélicoptères légers, augmentant ainsi la capacité globale de lutte contre les incendies. Cela concerne la modification de la description de l'investissement TC-C11-i01 «Décarbonation de l'industrie», au titre de la composante 11 – Décarbonation de l'industrie, afin que les appels d'offres puissent avoir lieu chaque fois que cela est nécessaire et pas uniquement sur une base annuelle. Cela concerne la modification des cibles 20.11 et 20.12 et la description de l'investissement correspondant TD-C20-i02-RAA «Éducation numérique (Açores)», au titre de la composante 20 – École numérique, afin de permettre l'achat d'écrans interactifs plutôt que de projecteurs et de supprimer l'obligation inutile de mettre à niveau la mémoire RAM et les logiciels. Sur cette base, le Portugal a sollicité la modification des jalons, des cibles et des descriptions des investissements ci-dessus et a demandé de procéder aux modifications susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (39) La Commission estime que les raisons avancées par le Portugal justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.

Correction d'erreurs matérielles

- (40) 138 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 79 jalons et cibles et 46 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 22 avril 2021, comme convenu entre la Commission et le Portugal. Ces erreurs matérielles concernent les mesures suivantes ainsi que leurs jalons et cibles. La cible 1.3 et la description de la réforme correspondante RE-r01 «Réforme des soins de santé primaires», au titre de la composante 1 – Service national de santé; le jalon 1.12 de la réforme RE-r03 «Achèvement de la réforme du modèle de gouvernance des hôpitaux publics», au titre de la composante 1 – Service national de santé; la cible 1.14, la cible 1.15, le jalon 1.17 et le jalon 1.18 de l'investissement RE-C01-i01 «Services de soins de santé primaires avec davantage de réponses», au titre de la composante 1 – Service national de santé; les cibles 1.27 et 1.30 et la description de l'investissement correspondant RE-C01-i05-RAM «Renforcement du service régional de santé de Madère», au titre de la composante 1 – Service national de santé; la description de l'investissement RE-C01-i07-RAM «Numérisation du service régional de santé de Madère», au titre de la composante 1 – Service national de santé; la cible 1.38 de l'investissement RE-C01-i09 «Système universel de soutien à la vie active», au titre de la composante 1 – Service national de santé. Ces erreurs matérielles concernent également les cibles 2.2 et 2.3 de l'investissement RE-C02-i01 «Programme de soutien à l'accès au logement», au titre de la composante 2 – Logement; les cibles 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 et la description de l'investissement correspondant RE-C02-i02 «Subvention nationale pour

les hébergements d'urgence et temporaires», au titre de la composante 2 – Logement; les cibles 2.10 et 2.11 de l'investissement RE-C02-i03-RAM «Renforcement de l'offre de logements sociaux dans la région autonome de Madère», au titre de la composante 2 – Logement; les cibles 2.16 et 2.18 et la description de l'investissement correspondant RE-C02-i04-RAA «Amélioration des conditions de logement dans le parc immobilier de la région autonome des Açores», au titre de la composante 2 – Logement; les cibles 2.25, 2.26, 2.27 et 2.28 de l'investissement RE-C02-i06 «Hébergements pour étudiants à des prix abordables», au titre de la composante 2 – Logement. Ces erreurs matérielles concernent également les cibles 3.4 et 3.5 et la description de l'investissement correspondant RE-C03-i01 «Nouvelle génération d'équipements et réponses sociales», au titre de la composante 3 – Réponses sociales; la description de l'investissement RE-C03-i02 «Accessibilité 360°», au titre de la composante 3 – Réponses sociales; les cibles 3.10, 3.11 et 3.27 et la description de l'investissement correspondant RE-C03-i03-RAM «Renforcement des réponses sociales dans la région autonome de Madère», au titre de la composante 3 – Réponses sociales; les cibles 3.12 et 3.13 et la description de l'investissement correspondant RE-C03-i04-RAA «Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale», au titre de la composante 3 – Réponses sociales; le jalon 3.19 et la description de l'investissement correspondant RE-C03-i05 «Plateforme + accès», au titre de la composante 3 – Réponses sociales. Ces erreurs matérielles concernent également le jalon 4.4 et les cibles 4.5, 4.9 et 4.10, ainsi que la description de l'investissement correspondant RE-C04-i01 «Réseaux culturels et transition numérique» au titre de la composante 4 – Culture; le jalon 4.11 et la description de l'investissement correspondant RE-C04-i02 «Patrimoine culturel», au titre de la composante 4 – Culture. Ces erreurs matérielles concernent la cible 5.5 et la description de l'investissement correspondant RE-C05-i01.01 «Mobilisation des programmes/alliances pour l'innovation des entreprises», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation; la cible 5.7 et la description de l'investissement correspondant RE-C05-i01.02 «Programmes environnementaux/alliances pour l'innovation des entreprises», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation; la cible 5.9 et la description de l'investissement correspondant RE-C05-i02 «Interface mission — renouvellement du réseau de soutien scientifique et technologique et orientations pour le tissu productif», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation; la cible 5.13 et la description de l'investissement correspondant RE-C05-i03 «Programme de recherche et d'innovation pour une agriculture, une industrie alimentaire et une agro-industrie durables», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation; la cible 5.17 et la description de l'investissement correspondant RE-C05-i04-RAA «Recapitalisation du système entrepreneurial des Açores», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation; la cible 5.29 de l'investissement RE-C05-i06 «Capitalisation des entreprises et résilience financière/Banco Português de Fomento», au titre de la composante 5 – Investissements et innovation. Ces erreurs matérielles concernent également la description de la réforme RE-r14 «Réforme de l'enseignement et de la formation professionnels», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences; la cible 6.15 et la description de la réforme correspondante RE-r16 «Réduire les restrictions dans les professions hautement réglementées», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences; la description de la réforme RE-C06-r17 «Programme pour la promotion du travail décent», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences; la description de l'investissement RE-C06-i01 «Modernisation de l'offre et des établissements d'enseignement et de formation professionnels», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences; la

cible 6.6 et la description de l'investissement correspondant RE-C06-i03 «Mesures d'incitation pour les adultes», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences; les cibles 6.8 et 6.9 et la description de l'investissement correspondant RE-C06-i04 «Youth impulse – STEAM», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences; la description de l'investissement RE-C06-i05-RAA «Qualification des adultes et apprentissage tout au long de la vie», au titre de la composante 6 – Qualifications et compétences. Ces erreurs matérielles concernent également les cibles 7.1, 7.2 et 7.3 de l'investissement RE-C07-i00 «Extension du réseau de recharge des véhicules électriques», au titre de la composante 7 – Infrastructures; la description de l'investissement RE-C07-i02 «Chaînon manquants et renforcement de la capacité du réseau», au titre de la composante 7 – Infrastructures; la description de l'investissement RE-C07-i03 «Liaisons transfrontalières», au titre de la composante 7 – Infrastructures; la description de l'investissement RE-C07-i04 «Zones d'accueil des entreprises — Accès routier», au titre de la composante 7 – Infrastructures. Ces erreurs matérielles concernent également la cible 8.18 et la description de la réforme correspondante RE-r20 «Réorganisation du système des registres fonciers et du système de surveillance de l'occupation des sols», au titre de la composante 8 – Forêts; les cibles 8.1 et 8.20 et la description de l'investissement correspondant RE-C08-i01 «Transformation du paysage dans les zones forestières vulnérables», au titre de la composante 8 – Forêts; les cibles 8.5 et 8.6 et la description de l'investissement correspondant RE-C08-i02 «Système des registres fonciers en zone rurale et système de surveillance de l'occupation des sols», au titre de la composante 8 – Forêts; les cibles 8.8 et 8.9 et la description de l'investissement correspondant RE-C08-i03 «Aménagement de coupures de combustible – réseau primaire», au titre de la composante 8 – Forêts; la cible 8.11 de l'investissement RE-C08-i04 «Moyens de prévention des incendies dans les zones rurales et de lutte contre ceux-ci», au titre de la composante 8 – Forêts; les cibles 8.13, 8.16 et 8.21 et la description de l'investissement correspondant RE-C08-i05 «Programme pour plus de forêts», au titre de la composante 8 – Forêts. Ces erreurs matérielles concernent également la cible 9.5 de l'investissement RE-C09-i01 «Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau», au titre de la composante 9 – Gestion de l'eau; la description de l'investissement RE-C09-i02 «Entreprise hydraulique polyvalente de Crato», au titre de la composante 9 – Gestion de l'eau; la description de l'investissement RE-C09-i03-RAM «Plan d'utilisation rationnelle de l'eau et renforcement des installations d'approvisionnement en eau et des systèmes d'irrigation de Madère», au titre de la composante 9 – Gestion de l'eau. Ces erreurs matérielles concernent également les jalons 10.9 et 10.10 de l'investissement TC-C10-i04-RAA «Développement du “Cluster do Mar dos Açores”», au titre de la composante 10 – Mer. Ces erreurs matérielles concernent également la description de l'investissement TC-C14-i03-RAA «Transition énergétique aux Açores», au titre de la composante 14 – Hydrogène et énergies renouvelables. Ces erreurs matérielles concernent également la description de l'investissement TC-C15-i04 «Transport rapide par autobus Boavista – Império», au titre de la composante 15 – Mobilité durable; le jalon 15.12 et la description de l'investissement correspondant TC-C15-i05 «Décarbonation des transports publics», au titre de la composante 15 – Mobilité durable. Ces erreurs matérielles concernent également la description de la composante 16 – Entreprises 4.0; la cible 16.4 et la description de l'investissement correspondant TD-C16-i01 «Autonomisation numérique des entreprises», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0; les cibles 16.6, 16.8 et 16.11 et la description de l'investissement correspondant TD-C16-i02 «Transition numérique des entreprises», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0; les cibles 16.14 et 16.15 et la description de l'investissement correspondant TD-

C16-i03 «Catalyseur de la transition numérique des entreprises», au titre de la composante 16 – Entreprises 4.0. Ces erreurs matérielles concernent également la description de la réforme TD-r32 «Modernisation et simplification de la gestion des finances publiques», au titre de la composante 17 – Qualité et viabilité des finances publiques; le jalon 17.13 de l'investissement TD-C17-i01 «Systèmes d'information sur la gestion des finances publiques», au titre de la composante 17 – Qualité et viabilité des finances publiques; le jalon 17.21 de l'investissement TD-C17-i02 «Modernisation des systèmes d'information de l'administration fiscale et douanière pour la fiscalité foncière en zone rurale», au titre de la composante 17 – Qualité et viabilité des finances publiques. Ces erreurs matérielles concernent également la description de la réforme TD-r33 «Justice économique et environnement des entreprises», au titre de la composante 18 – Justice économique et environnement des entreprises. Ces erreurs matérielles concernent également le jalon 19.26 de l'investissement TD-C19-i01 «Remaniement des services publics et consulaires», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique; la description de l'investissement TD-C19-i03 «Renforcer le cadre global de cybersécurité», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique; la description de l'investissement TD-C19-i05 «Transition numérique de l'administration publique de Madère», au titre de la composante 19 – Administration publique numérique. Ces erreurs matérielles concernent également la cible 20.4 de l'investissement TD-C20-i01 «Transition numérique dans l'éducation», au titre de la composante 20 – École numérique; les cibles 20.10 et 20.13 et la description de l'investissement correspondant TD-C20-i02-RAA «Éducation numérique (Açores)», au titre de la composante 20 – École numérique; la cible 20.17, le jalon 20.18 et la description de l'investissement correspondant TD-C20-i03-RAM «Accélérer la numérisation de l'éducation dans la région autonome de Madère», au titre de la composante 20 – École numérique. La correction de toutes les erreurs matérielles susmentionnées n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (41) Le chapitre REPowerEU comprend six nouvelles réformes et onze nouveaux investissements. Le Portugal introduit deux réformes destinées en particulier à lutter contre la précarité énergétique et accroître les investissements dans l'efficacité énergétique. La première consiste à mettre en place un organisme chargé de suivre l'évolution de la situation en matière de précarité énergétique et d'analyser et de développer des politiques publiques en vue de son éradication (RP-C21-r43 «Observatoire national de la précarité énergétique»). La deuxième concerne la création d'«espaces citoyens de l'énergie», dans lesquels les citoyens peuvent obtenir des informations et des conseils sur la manière de mettre en œuvre et d'appliquer les différentes mesures et solutions qui améliorent l'efficacité énergétique ainsi que d'adopter des comportements durables en ce qui concerne la réforme de l'utilisation de l'énergie RP-C21-r44 «Développement de guichets uniques en matière d'efficacité énergétique pour les citoyens (espaces citoyens de l'énergie)».
- (42) D'autres réformes du chapitre REPowerEU visent à accroître le potentiel du Portugal en matière d'énergies renouvelables. Il s'agit de la révision du cadre réglementaire des réseaux nationaux de transport et de distribution de gaz en vue de promouvoir l'utilisation de gaz renouvelables (RP-C21-r46 «Cadre réglementaire pour l'hydrogène renouvelable»); le lancement du premier appel d'offres pour l'achat centralisé de biométhane par le fournisseur en gros de dernier recours et l'adoption

d'un plan d'action pour développer le marché du biométhane (RP-C21-r47 «Premier appel d'offres pour le biométhane durable et plan d'action pour le biométhane durable»); la simplification des procédures d'octroi de licences et de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et la formation aux outils numériques pour le traitement de ces procédures (RP-C21-r48 «Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables») et mise en place d'une offre de formation professionnelle à long terme pour le développement, la reconnaissance, la validation et la certification des compétences vertes à l'intention des travailleurs dans les domaines de la transition énergétique et de l'action pour le climat et pour les chômeurs (RP-C21-r45 «Compétences vertes»)

- (43) De nouveaux investissements contribuent également au développement de la production d'énergie renouvelable et à la transition écologique de l'économie portugaise. Ces investissements concernent: le développement de technologies visant à accroître la production d'énergie renouvelable (RP-C21-i05 «Soutien au développement de l'industrie verte»); le soutien aux études techniques visant à étudier la capacité des parcs éoliens en mer à produire de l'énergie (RP-C21-i07 «Études techniques relatives au potentiel énergétique en mer»); la mise en place d'un régime d'incitations pour l'installation de systèmes de production et de stockage d'électricité renouvelable pour l'autoconsommation, ainsi que l'installation d'équipements pour la production d'eau chaude et de chaleur à partir de sources d'énergie renouvelables, par les ménages, les micro, petites et moyennes entreprises et les institutions sans but lucratif dans la région autonome de Madère (RP-C21-i11-RAM «Système d'incitation pour la production et le stockage d'énergie produite à partir de sources renouvelables à Madère et à Porto Santo»); la mise en place d'un régime d'incitations pour l'achat et l'installation de systèmes de stockage d'énergie renouvelable aux Açores (RP-C21-i10-RAA «Système d'incitation pour l'achat et l'installation de systèmes de stockage d'énergie renouvelable»); une flexibilité accrue du réseau électrique public, permettant l'optimisation et la gestion souple du système électrique, compte tenu également de l'augmentation attendue de la production et de la consommation d'électricité renouvelable. (RP-C21-i08 «Flexibilité du réseau et stockage») et création d'un guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets de production d'énergie renouvelable (RP-C21-i09 «Guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables»).
- (44) D'autres investissements visent à décarboner les transports. Ces investissements concernent: l'achat de bus à émissions nulles (électriques ou fonctionnant à l'hydrogène) et l'installation de stations de recharge/ravitaillement à Madère (RP-C21-i13-RAM «Décarbonation des transports publics») et à Braga (RP-C21-i14 «Transport rapide par autobus - Braga»); l'achat de deux transbordeurs électriques aux Açores (RP-C21-i15-RAA «Acquisition de deux transbordeurs électriques»); et la mise en œuvre d'un funiculaire à Nazaré (RP-C21-i16 «Funiculaire de Nazaré»).
- (45) Un autre nouvel investissement au titre du chapitre REPowerEU contribue à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments, en soutenant les travaux de rénovation, notamment la construction de capacités de production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation, dans les bâtiments publics à Madère (RP-C21-i04-RAM «Efficacité énergétique des bâtiments et équipements publics»).

- (46) Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures renforcées en ce qui concerne cinq mesures relevant de la composante 11 – Décarbonation de l'industrie; composante 13 – Efficacité énergétique des bâtiments; composante 14 – Hydrogène et énergies renouvelables; et composante 15 – Mobilité durable. Les mesures renforcées prévues dans le chapitre REPowerEU relèvent sensiblement le niveau d'ambition des mesures figurant déjà dans le PRR national.
- (47) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (48) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue, dans une large mesure (note A), une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (49) Le PRR initial constituait une réponse globale et adéquatement équilibrée (note A) à la situation économique et sociale de l'époque, contribuant de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement FRR, comme décrit aux considérants 8 à 12 de la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021.
- (50) Le PRR modifié, notamment le chapitre REPowerEU, continue de couvrir les six piliers de manière exhaustive, dès lors qu'aucune mesure n'a été supprimée et qu'un nombre important de composantes soutiennent plus d'un pilier. L'éventail d'actions figurant dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU correspond aux objectifs de la facilité et garantit un équilibre global approprié entre les piliers. En particulier, les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU contribuent aux piliers suivants: transition écologique, croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que cohésion sociale et territoriale.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (51) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié, notamment le chapitre REPowerEU, est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées au Portugal, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (52) En particulier, le PRR modifié tient compte des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la dotation financière maximale pour le Portugal a été revue à la hausse et que l'ampleur du plan a augmenté à la suite d'une demande de prêt supplémentaire visant, entre autres, à financer les objectifs de REPower, l'ensemble

des recommandations structurelles de 2022 et 2023 sont prises en considération dans l'évaluation globale.

- (53) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission constate qu'aucune recommandation n'a été pleinement mise en œuvre. Des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation visant à améliorer l'accès des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, aux liquidités (recommandation 3.1 de 2020).
- (54) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées au Portugal par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment, en vue de l'amélioration de l'efficacité des systèmes fiscal et de protection sociale, ainsi que de la promotion de la viabilité à long terme des finances publiques (recommandations 1.5 de 2023; 1.4 de 2022; 2.2 de 2020; 2.4 de 2019); améliorer les conditions d'une transition vers une économie circulaire, notamment en renforçant la prévention, le recyclage et la réutilisation des déchets (recommandation 3 de 2022 et 2023); réduire la dépendance aux combustibles fossiles (recommandation 4.1 de 2022 et 2023), notamment dans le secteur des transports (recommandation 4.2 de 2022); accélérer le déploiement des énergies renouvelables en modernisant les réseaux de transport et de distribution d'électricité et en permettant les investissements dans le stockage d'électricité (recommandation 4.3 de 2022); rationaliser les procédures d'octroi de permis afin de permettre la poursuite du développement de la production d'énergie renouvelable (recommandations 4.2 de 2023; 4.4 de 2022); renforcer le cadre d'incitation en faveur de l'efficacité énergétique des bâtiments (recommandations 4.6 de 2023; 4.5 de 2022); renforcer la résilience du système de santé (recommandations 1.2 de 2020; 1.2 de 2019); soutenir l'emploi et remédier à la segmentation du marché du travail (recommandations 2.1 de 2020; 2.1 de 2019); améliorer les compétences de la population, en particulier les compétences numériques et les compétences requises par les marchés du travail (recommandations 2.3 de 2020; 2.2 de 2019) et aptitudes et compétences nécessaires dans le cadre de la transition écologique (recommandation 4.7 de 2023); améliorer l'adéquation et l'efficacité du filet de protection sociale (recommandation 2.4 de 2019); stimuler la compétitivité des entreprises (recommandation 2.4 de 2020); améliorer l'accès des entreprises, en particulier des PME, aux liquidités (recommandation 3.1 de 2020); encourager les investissements dans les transitions écologique et numérique (recommandations 1.2 de 2022; 3.4 de 2020; 3.3 de 2019); encourager les investissements dans la recherche et l'innovation (recommandation 3.1 de 2019); et réduire la charge administrative et réglementaire pesant sur les entreprises (recommandation 4.2 de 2019).
- (55) Le PRR modifié introduit une réforme fiscale qui révisé le système fiscal et de protection sociale et crée une nouvelle unité technique chargée d'évaluer et d'assurer le suivi des politiques fiscales, notamment les avantages fiscaux (TD-C17-r40 «Simplification du système fiscal»), et une réforme des prestations sociales qui introduit une prestation sociale unique (RE-C03-r38 «Simplification et efficacité du système de sécurité sociale»). Ces deux réformes répondent à la recommandation 1 de 2022 et 2023 sur les politiques budgétaires et de protection sociale, ainsi que sur la viabilité à long terme des finances publiques du Portugal. Le PRR modifié introduit

également une réforme de la gestion des déchets qui met en place un cadre juridique relatif à un système de consigne et de remboursement pour les emballages et les métaux (TC-C12-r39 «Promouvoir l'économie circulaire et une gestion plus efficace des déchets») qui répond à la recommandation 3 de 2022 et 2023 sur la transition vers une économie circulaire.

- (56) Le chapitre REPowerEU aborde une part importante des défis recensés dans les recommandations par pays en ce qui concerne la politique énergétique et la transition écologique. La plupart des mesures au titre de REPowerEU contribuent à répondre à la recommandation 4.1 de 2022 et 2023 relative à la nécessité de réduire la dépendance aux combustibles fossiles en développant des sources d'énergie renouvelables et en réduisant la demande d'énergie.
- (57) Le chapitre REPowerEU introduit des mesures qui répondent directement à la recommandation 4.2 de 2022 relative à la nécessité de décarboner les transports, telles que la décarbonation des transports publics (RP-C21-i13-RAM «Décarbonation des transports publics»); la mise en œuvre d'un système transport rapide par bus à émissions nulles à Braga (RP-C21-i14 «Transport rapide par bus à Braga»); l'achat de deux transbordeurs électriques aux Açores (RP-C21-i15-RAA «Acquisition de deux transbordeurs électriques»); et la mise en œuvre d'un funiculaire à Nazaré (RP-C21-i16 «Funiculaire de Nazaré»).
- (58) Le chapitre REPowerEU introduit également des mesures qui répondent aux recommandations 4.2 de 2023 et 4.3 de 2022 sur la nécessité d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, telles que: la révision du cadre réglementaire des réseaux nationaux de transport et de distribution de gaz afin de promouvoir l'utilisation de l'hydrogène renouvelable (RP-C21-r46 «Cadre réglementaire relatif à l'hydrogène renouvelable»); l'adoption d'un plan d'action pour le développement du marché du biométhane et le lancement du premier appel d'offres pour l'achat centralisé de biométhane (RP-C21-r47 «Premier appel d'offres pour le biométhane durable et plan d'action pour le biométhane»); le développement de technologies visant à accroître la production d'énergie renouvelable (RP-C21-i05 «Soutien au développement de l'industrie verte»); soutenir les études techniques visant à étudier la capacité des parcs éoliens en mer à produire de l'énergie (RP-C21-i07 «Études techniques relatives au potentiel énergétique en mer»); la mise en place d'un régime d'incitations pour l'achat et l'installation de systèmes de stockage d'énergie renouvelable aux Açores (RP-C21-i10-RAA «Système d'incitation pour l'achat et l'installation de systèmes de stockage d'énergie renouvelable»); la mise en place d'un régime d'incitations pour la production et le stockage d'énergies renouvelables à Madère (RP-C21-i11-RAM «Système d'incitation pour la production et le stockage de l'énergie produite à partir de sources renouvelables»).
- (59) Le chapitre REPowerEU répond également aux recommandations 4.2 de 2023 et 4.4 de 2022 sur la nécessité de rationaliser les procédures d'octroi de permis pour les énergies renouvelables au moyen des mesures suivantes: la simplification des cadres juridiques et réglementaires applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables (RP-C14-r48 «Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables»); et la création d'un guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets de production d'énergie renouvelable (RP-C21-i09 «Guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables»).

- (60) Ce chapitre comprend également des mesures répondant aux recommandations 4.6 de 2023 et 4.5 de 2022 relatives à la nécessité de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments, telles que: l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics à Madère (RP-C21-i04-RAM «Efficacité énergétique des bâtiments publics à Madère»); le renforcement des investissements dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels (RP-C21-i02 «Mesure renforcée: Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels») et des bâtiments de services (RP-C21-i03 «Mesure renforcée: Efficacité énergétique des bâtiments utilisés par le secteur des services»); et création, au niveau local, de «magasins citoyens de l'énergie» permettant aux citoyens d'obtenir des informations et des conseils sur la manière de mettre en œuvre et d'appliquer différentes mesures d'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne les bâtiments [RP-C21-r44 «Mise en place de guichets uniques en matière d'efficacité énergétique pour les citoyens (espaces citoyens de l'énergie)»].
- (61) En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié est censé contribuer également à corriger les déséquilibres que connaît le Portugal, tels que recensés dans les recommandations formulées pour la période 2019-2023 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment en ce qui concerne les déséquilibres liés à la dette publique, privée et extérieure.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (62) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une forte incidence (note A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle du Portugal, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (63) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR initial était censé avoir une forte incidence sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle (note A).
- (64) Le PRR modifié, notamment le chapitre REPowerEU, continue de contribuer à la cohésion économique et de remédier aux vulnérabilités de l'économie. Les principales contributions à la croissance et à l'emploi sont censées provenir d'investissements et de réformes dans les domaines de l'innovation, de l'éducation, notamment les compétences numériques et la formation professionnelle, de la décarbonation de l'industrie, de la numérisation des entreprises, de la capitalisation des entreprises et du logement, qui sont désormais renforcés. Les mesures au titre du chapitre REPowerEU sont également censées contribuer à une croissance durable. C'est le cas, par exemple, du soutien à l'économie verte, aux compétences vertes et au développement des sources d'énergie renouvelables.
- (65) Le PRR modifié, notamment le chapitre REPowerEU, continue de contribuer à la cohésion sociale. Le PRR révisé comprend d'importantes mesures renforcées afin de

relever les défis sociaux qui existent depuis longtemps. Celles-ci portent sur la réactivité et l'accessibilité des services de soins de santé et de soins de longue durée, ainsi que sur l'accès à des logements abordables et à des logements sociaux. Les vulnérabilités sociales devraient également être réduites au moyen d'un large éventail de services sociaux axés sur les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les migrants, et à de programmes intégrés visant à soutenir les populations désavantagées dans les zones métropolitaines défavorisées. Une nouvelle réforme simplifiera le système de prestations sociales afin de faciliter leur couverture. Dans le chapitre REPowerEU, un nouvel observatoire national contribuera également à lutter contre la précarité énergétique. Des investissements supplémentaires dans des réseaux de transport public durables sont également particulièrement importants pour les navetteurs défavorisés et renforcent les droits des travailleurs, en particulier en ce qui concerne les contrats de travail atypiques liés à l'économie numérique. Ces mesures aideront à permettre la mise en œuvre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux approuvé lors du sommet de Porto du 7 mai 2021, et sont censées contribuer à l'amélioration des niveaux des indicateurs du tableau de bord social.

- (66) Les mesures destinées aux enfants et aux jeunes sont également renforcées, notamment celles visant à accroître la capacité des jardins d'enfants et des structures d'accueil des enfants. Le PRR révisé est censé promouvoir les établissements d'enseignement supérieur et encourager les inscriptions dans l'enseignement supérieur. Des logements supplémentaires sont également créés pour les étudiants. Les mesures visent également à soutenir davantage l'intégration des technologies numériques dans le système d'enseignement primaire et secondaire au moyen de l'utilisation de ressources numériques dans les salles de classe et à la numérisation des contenus éducatifs.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (67) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (68) Le Portugal a présenté une évaluation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chaque mesure nouvelle et révisée du plan modifié, notamment le chapitre REPowerEU. Les informations fournies montrent que le plan est censé garantir le respect de ce principe. En outre, pour les mesures qui nécessitent la sélection de projets à l'avenir, des garanties pertinentes spécifiques sont introduites dans les jalons et cibles associés à cette fin.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (69) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé contribuer

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

efficacement, dans une large mesure (note A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

- (70) Le chapitre REPowerEU contribue à la réalisation de l'objectif établi à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241 au moyen d'une réforme visant à rationaliser les procédures d'octroi de permis, notamment la formation des fonctionnaires chargés de l'octroi de permis pour les énergies renouvelables; la création d'un guichet unique pour l'octroi de licences pour des projets dans le domaine des énergies renouvelables; la mise en œuvre d'un plan d'action pour le développement du biométhane ainsi que d'un ensemble de mesures législatives visant à promouvoir et à permettre l'adoption du biométhane et de l'hydrogène renouvelable; la mise en place d'un régime financier visant à promouvoir la production de technologies «zéro net»; l'augmentation d'un investissement existant dans les gaz renouvelables; les investissements dans la capacité de stockage des énergies renouvelables. Le développement des compétences vertes; les investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels, des bâtiments de services et des bâtiments publics; la création d'un observatoire national de la précarité énergétique chargé de suivre et de soutenir les ménages dans le besoin au moyen de politiques ciblées et la mise en place, au niveau local, de guichets uniques, appelés modèles d'espace citoyen de l'énergie, afin de faciliter la mise en œuvre des interventions en faveur de l'efficacité énergétique.
- (71) Le chapitre REPowerEU contribue également à l'objectif établi conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241. Outre les réformes susmentionnées concernant la création d'un Observatoire national de la précarité énergétique et de modèles d'espaces citoyens de l'énergie, le Portugal introduit un nouvel investissement pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et accroît les investissements dans les bâtiments résidentiels ainsi que dans les bâtiments de services.
- (72) Le chapitre REPowerEU contribue également à la réalisation de l'objectif établi à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/241 par l'introduction des mesures suivantes: Le renforcement de l'investissement «Décarbonisation de l'industrie», qui vise à aider financièrement les PME industrielles à décarboner leurs processus, à améliorer leur efficacité énergétique et à adopter les énergies renouvelables. L'investissement susmentionné destiné à financer la production de technologies «zéro net» et d'infrastructures connexes qui contribuent à réduire la demande d'énergie, telles que le câblage électrique, les équipements spécialisés d'exploitation et d'entretien et les pompes à chaleur.
- (73) Le chapitre REPowerEU contribue également à la réalisation de l'objectif établi à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241 par l'intermédiaire des investissements dans le stockage de l'électricité et dans la décarbonation des transports. L'investissement dans les capacités de stockage permet une gestion souple du système électrique, compte tenu notamment de l'électrification de l'industrie et des transports et de l'augmentation de la production d'électricité renouvelable. Le chapitre REPowerEU soutient l'achat de bus de transport public à

émissions nulles, l'installation de stations de recharge/ravitaillement, ainsi que la construction de nouvelles infrastructures de transport à émissions nulles.

- (74) Le chapitre REPowerEU contribue également à la réalisation de l'objectif établi à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241 par la création d'une offre de formation professionnelle visant à développer les compétences vertes. La création d'un guichet unique pour l'octroi de licences relatives à des projets dans le domaine des énergies renouvelables supposera également la formation des fonctionnaires et contribuera donc à la réalisation de cet objectif. Indirectement, les investissements destinés à soutenir l'industrie verte et le développement des investissements dans les gaz renouvelables contribueront également à l'acquisition de compétences vertes par les travailleurs.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (75) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (76) Les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU contribuent à réduire la dépendance aux combustibles fossiles et la demande d'énergie en encourageant la production et le stockage des énergies renouvelables; en soutenant la décarbonation de l'industrie et en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments.
- (77) Le coût total estimé de ces mesures s'élève à un total de 6,9 milliards d'EUR, soit 71 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU, ce qui est supérieur à l'objectif indicatif de 30 %.
- (78) Les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU afin de stimuler la production d'énergie renouvelable contribuent également aux exportations d'énergie propre vers d'autres parties de l'Europe. De même, les mesures visant à décarboner l'industrie sont également censées contribuer à la décarbonation de l'Europe.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (79) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent, dans une large mesure (note A), à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 41,2 % de l'enveloppe totale du PRR et 91,1 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (80) Les mesures revues à la baisse à la suite de l'augmentation des coûts n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global du plan en ce qui concerne la transition verte, tandis que le chapitre REPowerEU constitue un effort important à l'appui de la transition verte du Portugal. Ses réformes et investissements contribuent à réduire la dépendance aux combustibles fossiles, à réduire la demande d'énergie et à accroître

l'efficacité énergétique. En outre, ces mesures sont censées avoir une incidence durable dès lors qu'elles: i) renforcent le réseau électrique portugais afin de faire face à une augmentation de la production et de la distribution d'énergie, notamment à partir de sources renouvelables; ii) augmentent le stockage de l'énergie; iii) apportent des modifications structurelles à la politique énergétique et, partant, réduisent les goulets d'étranglement existants dans les procédures d'octroi de permis relatifs aux projets dans le domaine des énergies renouvelables.

Contribution à la transition numérique

- (81) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (82) L'évaluation positive concernant la contribution à la transition numérique prévue dans la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 reste valable. À la suite de la révision, une composante supplémentaire contribue à la transition numérique: Composante 15 – Mobilité durable soutenue par une mesure visant à numériser le système ferroviaire.
- (83) Le chapitre REPowerEU est censé contribuer à la transition numérique et à relever les défis qui en découlent en mettant en place un guichet numérique unique pour l'octroi de permis et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les réformes et les investissements au titre du chapitre REPowerEU ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'enveloppe totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement.

Incidence durable

- (84) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une incidence durable sur le Portugal dans une large mesure (note A).
- (85) Il est ressorti de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, que celui-ci est censé avoir une incidence durable sur le Portugal dans une large mesure (note A).
- (86) Les mesures nouvelles et révisées complètent les mesures existantes et tiennent compte de la crise de la COVID-19, de l'inflation et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Bien que l'inflation ait eu une incidence sur l'ambition de six mesures, elle n'a pas eu d'incidence sur les effets à long terme du plan modifié. En outre, les nouvelles mesures et les mesures modifiées répondent à des recommandations spécifiques par pays et peuvent être censées avoir une incidence durable.
- (87) De nouvelles réformes sont censées simplifier les systèmes de prestations sociales et fiscales, promouvoir les performances des fonctionnaires et faire progresser

l'économie circulaire grâce à une gestion plus efficace des déchets. De nouveaux investissements sont censés accélérer la numérisation de l'administration publique, soutenir l'innovation technique dans le système national de soins de santé et, partant, améliorer la qualité des diagnostics et des traitements. De nouveaux investissements devraient également accroître l'offre nationale de logements d'étudiants abordables, ce qui permettra un meilleur accès à l'enseignement supérieur.

Suivi et mise en œuvre

- (88) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (89) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR initial est adéquat (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (90) La nature et l'ampleur des modifications du PRR du Portugal qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan. En particulier, le groupe de travail «Recuperar Portugal» reste la structure chargée, au sein du Portugal, du suivi et de la mise en œuvre du plan et de son organisation. Avec l'entrée en vigueur de la résolution n° 93/2022 du Conseil des ministres du 18 octobre, le groupe de travail a renforcé son autonomie décisionnelle. En outre, les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, y compris ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

Estimation des coûts

- (91) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (92) Il ressort du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, que la justification fournie quant au montant des coûts totaux estimés du PRR initial était, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (93) Les estimations de coûts fournies par le Portugal en ce qui concerne l'augmentation de ses estimations de coûts ne modifient pas cette conclusion. Le Portugal a fait valoir des augmentations de coûts pour 69 mesures et sous-mesures. Pour 67 mesures et sous-mesures, le Portugal a proposé une méthode commune d'augmentation des coûts fondée sur les données officielles d'Eurostat relatives à l'inflation (trois indices différents, pour les années 2021 et 2022) et sur les prévisions d'inflation de la

Commission européenne. La méthodologie proposée par le Portugal est jugée raisonnable, dès lors qu'elle repose sur des statistiques et des prévisions officielles en matière d'inflation; et elle est correctement appliquée. Pour deux des 69 mesures et sous-mesures, les augmentations de coûts sont calculées sur la base de données ad hoc. Ces deux mesures concernent la construction de la ligne de métro entre Odivelas et Loures et la mise en œuvre de la plateforme navale. Ces estimations de l'augmentation des coûts proposées par le Portugal sont également considérées comme raisonnables, car elles reposent sur des études indépendantes spécifiques.

- (94) Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (95) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié, notamment le chapitre REPowerEU, et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (96) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, que les dispositions qui y sont proposées permettraient adéquatement (note A) de prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts.
- (97) Le modèle de gouvernance du PRR portugais, créé par le décret-loi n° 29-B/2021 du 4 mai 2021, définit quatre niveaux de coordination du PRR: 1) le niveau stratégique de coordination politique, assuré par la commission interministérielle chargée du PRR; 2) le niveau de suivi, assuré par la commission nationale de suivi; 3) le niveau de coordination technique et de suivi, réalisé par le groupe de travail «Recuperar Portugal», l'Agence pour le développement et la cohésion, I. P., et le Bureau de planification, de stratégie, d'évaluation et de relations internationales du ministère des finances; 4) le niveau d'audit et de contrôle, assuré par un comité d'audit et de contrôle. En outre, les autorités portugaises ont publié le décret-loi n° 61/2023 du 24 juillet 2023 afin de préciser les niveaux d'intervention des organismes susmentionnés et d'assurer l'exercice effectif de leurs compétences respectives, en élargissant également les pouvoirs du comité national de suivi et du comité d'audit et de contrôle. La gestion nationale du plan est centralisée au sein du groupe de travail «Recuperar Portugal», qui est un organisme de coordination, et son exécution est confiée à un

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

ensemble d'entités publiques chargées de la gestion et de la mise en œuvre des investissements à un niveau décentralisé.

- (98) Depuis l'évaluation initiale, qui portait sur le système d'audit et de contrôle proposé, la Commission a eu accès à des informations sur sa mise en œuvre effective. Il s'agit notamment des constatations préliminaires de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union et des conclusions de l'audit combiné du système sur les jalons et cibles et de l'audit des jalons et cibles réalisé par la Commission au Portugal. À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR portugais est globalement adéquat mais qu'il présente certaines lacunes auxquelles il convient de remédier au moyen de jalons spécifiques en matière d'audit et de contrôle. Ces lacunes concernent l'absence d'évaluation des risques de fraude et de plan d'action y afférant au niveau de tous les organismes portugais chargés de la mise en œuvre, ainsi que de l'insuffisance des dispositions permettant de recouper les informations relatives à la remise de fonds afin d'éviter et de détecter les doubles financements. Par conséquent, il convient d'introduire deux nouveaux jalons en matière d'audit et de contrôle. Le premier jalon requiert une modification des contrats de financement entre l'organisme de coordination et les organismes d'exécution afin d'ajouter une obligation légale d'effectuer une évaluation des risques de fraude et, lorsque l'évaluation des risques de fraude repère des risques qui ne sont pas couverts par les contrôles existants, d'élaborer un plan d'action pour y remédier. Le deuxième jalon exige l'introduction de contrôles croisés systématiques et efficaces des demandes de financement potentiel dans le cadre de la FRR et entre la FRR et d'autres programmes de l'Union.

Cohérence du PRR

- (99) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (100) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, que ce dernier contenait, dans une large mesure (note A), des mesures relatives à la mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (101) Les réformes et les investissements dans chaque composante du plan modifié continuent d'être cohérents et de se renforcer mutuellement, et il existe des synergies et des complémentarités entre les composantes. En outre, le chapitre REPowerEU est pleinement conforme aux mesures déployées dans le cadre du PRR initial pour soutenir la transition écologique et relève encore l'ambition de certaines d'entre elles, par exemple la décarbonation des transports publics, la rénovation énergétique des bâtiments publics et la production de gaz renouvelables. Le chapitre REPowerEU s'articule autour d'un ensemble cohérent de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement.

Processus de consultation

- (102) Dans le cadre de l'élaboration du PRR modifié, notamment du chapitre REPowerEU, les autorités portugaises ont organisé une consultation publique formelle du 6 au 21

avril 2023 et ont consulté les parties prenantes suivantes: le comité permanent du dialogue social (*Comissão Permanente de Concertação Social*); le conseil économique et social (*Conselho Económico e Social*); les comités de coordination et de développement régional (*Comissões de Coordenação e Desenvolvimento Regional*); et l'association nationale des municipalités (*Associação Nacional de Municípios*). La proposition de PRR modifié, notamment le chapitre REPowerEU, a également été présentée au Parlement portugais le 19 avril 2023. Les autorités portugaises ont en outre organisé des séminaires dans les domaines de l'énergie, de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur et ont consulté la commission nationale de suivi du PRR.

- (103) À la suite de ce processus de consultation, le Portugal a proposé un soutien financier aux investissements au titre du chapitre REPowerEU suivants ou augmenté le soutien existant: efficacité énergétique des bâtiments et équipements publics; système d'incitation pour la production et le stockage de l'énergie produite à partir de sources renouvelables; décarbonation des transports publics; funiculaire de Nazaré et décarbonisation des transports publics de la RAM.
- (104) Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (105) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts.

Contribution financière

- (106) Les coûts totaux du PRR modifié du Portugal comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 22 215 870 313 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Portugal, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié du Portugal comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié du Portugal comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant s'élève à 15 540 390 877 EUR, dont 70 676 917 EUR pour soutenir les réformes et les investissements au titre du chapitre REPowerEU et 15 469 713 960 EUR pour soutenir d'autres réformes et investissements prévus dans le PRR.
- (107) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, le Portugal a présenté, le 26 mai 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États

membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 855 400 000 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour le Portugal, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour le Portugal devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 703 364 724 EUR.

- (108) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁷, le Portugal a présenté, le 28 février 2022, une demande motivée de transfert à la facilité de tous les montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 81 358 359 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (109) La contribution financière totale disponible pour le Portugal devrait être de 16 325 113 960 EUR.

Prêt

- (110) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, le Portugal a demandé un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 5 890 756 353 EUR. Aucun soutien sous forme de prêt n'est demandé pour les réformes et les investissements au titre du chapitre REPowerEU. Le volume maximal du prêt demandé par le Portugal est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière combinée disponible pour le Portugal, notamment le chapitre REPowerEU et à la contribution financière maximale actualisée pour le soutien financier non remboursable, aux recettes tirées du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ et aux ressources provenant de la réserve d'ajustement au Brexit.

Préfinancement de REPowerEU

- (111) Le Portugal a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: 70 676 917 EUR sous la forme d'une contribution financière calculée conformément à l'article 11, soit un transfert de 81 358 359 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, et de 703 364 724 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (112) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, le Portugal a demandé, le 3 juillet 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition du Portugal sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et le Portugal en application de

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

⁸ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à cet accord.

(113) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution ST 10149/2021; ST 10149/2021 ADD1 du Conseil du 6 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour le Portugal . Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) du 6 juillet 2021 est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié du Portugal sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition du Portugal une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 16 325 113 960 EUR⁹. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 9 758 504 454 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard.
- (b) un montant de 5 781 886 423 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 703 364 724 EUR¹⁰, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures

⁹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle du Portugal dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

¹⁰ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle du Portugal dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);

- (d) un montant de 81 358 359 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition du Portugal par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 1 807 948 257 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 171 080 000 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»;

3) À l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

Article 3

Soutien sous forme de prêt

1. L'Union met à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 5 890 756 353 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt visé au paragraphe 1 est mis à la disposition du Portugal par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 350 870 000 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.
3. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»;

4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Destinataire

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*